

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 213

44^e année

31 juillet 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2001/C 213/01	Position commune (CE) n° 21/2001 arrêtée par le Conseil du 31 mai 2001 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2001 du Parlement européen et du Conseil du ... concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement	1
2001/C 213/02	Résolution du Conseil du 23 juillet 2001 relative à un échange d'informations et d'expériences concernant la situation des artistes de profession dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne	9
2001/C 213/03	Conclusions du Conseil du 23 juillet 2001 sur le rapport d'évaluation de la Commission concernant l'application de la recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine	10
	Commission	
2001/C 213/04	Taux de change de l'euro	12
2001/C 213/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2362 — Dalkia Holding/Clemessy) (¹)	13
2001/C 213/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2548 — Cinven/Castrol) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (¹)	14
2001/C 213/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2422 — Hapag-Lloyd/Hamburger Hafen- und Lagerhaus/HHLA CTA) (¹)	15
2001/C 213/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2487 — Bertelsmann/Arnoldo Mondadori) (¹)	16

FR

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2001/C 213/09	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	17
2001/C 213/10	Avis d'appel à propositions — Programme d'appui aux manifestations culturelles ACP en Europe (PAMCE) lancé par le Fonds européen de développement	18
2001/C 213/11	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada	19
2001/C 213/12	Textes publiés au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> C 213 E	21

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 21/2001

arrêtée par le Conseil du 31 mai 2001

**en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2001 du Parlement européen et du Conseil du ...
concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement**

(2001/C 213/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 179, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne est préoccupée par la présence de mines terrestres antipersonnel et autres engins non explosés dans les zones où des groupes de population civile tentent de surmonter les conséquences d'un conflit armé.
- (2) Les mines terrestres antipersonnel blessent et tuent, notamment dans les régions les plus pauvres du monde et elles constituent une sérieuse entrave au développement économique, au retour des réfugiés et des personnes déplacées, et aux opérations d'aide humanitaire, de reconstruction et de réhabilitation, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales.
- (3) La Communauté est déterminée à contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer totalement les mines terrestres antipersonnel à l'échelle mondiale au cours des prochaines années.
- (4) La Communauté et ses États membres ont apporté la plus importante contribution aux vastes efforts entrepris au niveau international afin d'éradiquer le fléau des mines terrestres antipersonnel.
- (5) L'action entreprise pour parvenir à l'élimination totale des mines terrestres antipersonnel n'en est qu'à ses débuts, raison pour laquelle la Communauté devrait continuer avec détermination à jouer un rôle moteur jusqu'à la réalisation complète de cet objectif.
- (6) Le présent règlement fait directement suite à la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la produc-

tion et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa).

- (7) En conséquence, l'aide financière devrait être allouée en priorité aux pays en développement engagés dans la lutte contre les mines terrestres antipersonnel et parties à la convention d'Ottawa.
- (8) L'action de la Communauté en matière de lutte contre les mines fait souvent partie intégrante d'activités d'aide humanitaire, de réhabilitation, de reconstruction ou de développement, tout en étant une activité discrète et spécifique répondant à des priorités, à des critères opérationnels et à des impératifs politiques qui lui sont propres.
- (9) Les activités nouvelles ou existantes qui s'inscrivent dans de telles actions et dans des programmes-cadres de recherche et développement de technologies de lutte contre les mines continueront d'être financées sur des lignes budgétaires spécifiques, dotées, complétées et coordonnées le cas échéant dans le cadre du présent règlement.
- (10) Pour que la Communauté puisse contribuer efficacement à des actions de prévention concernant les mines, il faut permettre que l'action communautaire de destruction des stocks de mines terrestres antipersonnel soient menées conjointement avec des opérations de destruction des mines terrestres antipersonnel enfouies dans le sol.
- (11) La recherche scientifique devrait être intensifiée afin de créer des technologies aptes à faciliter la détection des mines et le repérage des zones touchées avec une plus grande précision.
- (12) Il est nécessaire que la Communauté soit en mesure de vérifier l'efficacité des actions de déminage qu'elle finance. Elle doit à cet effet utiliser les moyens techniques adaptés, notamment les technologies militaires si nécessaire.
- (13) Le présent règlement vise à instaurer les fondements d'une approche cohérente et efficace de l'action de la Communauté en matière de lutte contre les mines dans les pays en développement par la proposition d'une stratégie intégrée, dans le cadre d'une coordination étroite entre la Commission, les États membres et la communauté internationale à tous les stades des actions de lutte contre les mines.

⁽¹⁾ JO C 248 E du 29.8.2000, p. 115.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 25 octobre 2000 (JO C 197 du 12.7.2001, p. 179), position commune du Conseil du 31 mai 2001 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

- (14) Une telle approche ne devrait pas empêcher la Communauté de répondre aux urgences humanitaires où qu'elles se produisent.
- (15) Il est nécessaire de veiller à la cohérence de ces actions avec la politique étrangère de l'Union européenne dans son ensemble, et notamment avec la politique étrangère et de sécurité commune.
- (16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (17) Les mines terrestres antipersonnel, du fait qu'elles menacent des vies humaines et par leur ampleur mondiale, constituent un problème exigeant des procédures de prise de décision efficaces, souples et, si besoin est, rapides en vue du financement d'actions de la Communauté.
- (18) Le présent règlement établit, pour toute sa durée, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾.
- (19) Il convient que la Communauté assure la plus grande transparence dans la mise en œuvre de l'assistance financière et des contrôles stricts de l'utilisation des crédits.
- (20) La protection des intérêts financiers des Communautés européennes et la lutte contre les fraudes et irrégularités font partie intégrante du présent règlement,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement définit les procédures applicables à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre les mines terrestres antipersonnel menées par la Communauté dans le cadre de la politique communautaire de coopération au développement, en proposant une stratégie humanitaire cohérente de déminage systématique faisant suite à la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «convention d'Ottawa»).

2. Les opérations visées par le présent règlement sont mises en œuvre sur le territoire des pays en développement ou sont directement liées à des situations qui se produisent dans des pays en développement, notamment dans les plus vulnérables d'entre eux et dans ceux qui surmontent les conséquences d'un conflit.

Les actions de lutte contre les mines s'intègrent dans les stratégies nationales pour les pays en développement qui subissent les conséquences des mines terrestres antipersonnel.

Article 2

1. L'action communautaire au titre du présent règlement vise à aider les pays qui subissent les conséquences des mines terrestres antipersonnel à créer les conditions nécessaires à leur développement économique et social, en:

- a) soutenant l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'une stratégie civile en matière de lutte contre les mines;
 - b) assistant les pays touchés dans la mise en œuvre de la convention d'Ottawa;
 - c) créant et soutenant des structures internationales et des capacités locales au sein des pays touchés en vue de mener des actions de lutte contre les mines avec une efficacité maximale;
 - d) répondant à l'urgence humanitaire, en prévenant les mutilations et les pertes de vies humaines et en apportant une aide à la réhabilitation des victimes des mines;
 - e) soutenant l'essai et la mise en service, dans les pays touchés, d'équipements et de techniques adaptés à la lutte contre les mines;
 - f) promouvant la coordination avec les utilisateurs finals des équipements de déminage dès les premiers stades de la recherche et en soutenant l'utilisation de ces technologies dans les pays les plus pauvres parmi ceux touchés par les mines;
 - g) encourageant des actions de déminage compatibles avec l'environnement local et le développement durable de la région touchée;
 - h) appuyant la coordination entre les acteurs internationaux dans le domaine de la lutte contre les mines.
2. Les opérations financées dans le cadre du présent règlement peuvent comprendre toutes les activités liées à la lutte contre les mines terrestres antipersonnel qui favoriseront la réalisation d'objectifs nécessaires au développement économique et social, notamment:
- a) la sensibilisation au problème des mines;
 - b) la formation de personnel spécialisé;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

- c) le relevé et le marquage des zones suspectes;
- d) la détection et l'identification des mines terrestres antipersonnel;
- e) le déminage en fonction de normes humanitaires et la destruction des mines terrestres antipersonnel enfouies dans le sol et, en liaison avec celle-ci, la destruction des stocks de mines terrestres antipersonnel;
- f) l'assistance aux victimes, la réhabilitation et la réinsertion socio-économique des victimes des mines;
- g) la gestion des informations, notamment par des systèmes d'information géographique;
- h) les autres activités qui contribuent à atténuer les conséquences humaines, économiques et environnementales des mines terrestres antipersonnel.

3. Dans le cadre du paragraphe 2, sont considérées comme prioritaires les opérations menées dans les pays les plus gravement touchés par les mines, dans lesquels les mines terrestres antipersonnel et, en liaison avec celles-ci, d'autres munitions non explosées provoquent de nombreuses mutilations ou pertes de vies humaines dans la population civile, ou dans lesquels la présence avérée ou supposée de tels engins constitue un obstacle majeur au rétablissement d'une activité économique et sociale ou au développement, et exige en conséquence un engagement particulier à long terme que l'aide humanitaire d'urgence ou l'aide d'urgence à la reconstruction ne sont pas en mesure d'offrir.

4. Pour assurer une cohérence, une complémentarité et une synergie entre les programmes de coopération régionale et dans le cadre des projets d'aide humanitaire, de réhabilitation, de reconstruction et de développement, les actions de lutte contre les mines qui peuvent bénéficier d'un financement au titre d'un de ces programmes ou projets continuent d'être financées à partir de la ligne budgétaire assurant le financement de l'action principale. Au besoin, ces activités peuvent être dotées de ressources supplémentaires ou soutenues par des actions de lutte contre les mines financées dans le cadre du présent règlement.

Article 3

Les opérations financées conformément au présent règlement sont en principe destinées aux pays engagés dans la lutte contre les mines terrestres antipersonnel et parties à la convention d'Ottawa. Des exceptions peuvent être faites dans les situations d'urgence humanitaire afin de prêter assistance aux victimes des mines, lors d'actions visant à apporter une aide directe aux populations civiles vulnérables telles que réfugiés et personnes déplacées, ou dans les cas où l'administration nationale ne fonctionne pas.

Article 4

1. Les partenaires susceptibles de bénéficier d'un soutien financier au titre du présent règlement peuvent être des orga-

nisations et agences régionales et internationales, des organisations non gouvernementales (ONG), des administrations publiques nationales, provinciales et locales, leurs services et leurs agences, des instituts ainsi que des opérateurs publics et privés disposant de l'expérience et du savoir-faire spécialisés appropriés.

2. La participation à des appels d'offres et l'adjudication de marchés est ouverte à égalité de conditions aux personnes physiques et aux personnes morales des États membres et du pays bénéficiaire. La participation peut être étendue à des pays tiers dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

3. Les entreprises et autres organismes soumissionnaires prouvent que leur politique en matière d'opérations sur le terrain n'expose pas leurs employés à des risques inutiles et qu'ils disposent d'une assurance adéquate couvrant les accidents des employés et la responsabilité civile.

Article 5

1. L'aide communautaire au titre du présent règlement peut servir à financer l'assistance technique, la formation, le personnel et autres services se rapportant à la lutte contre les mines; l'essai d'équipements et de techniques; le soutien logistique, l'achat, la fourniture et le stockage de tous équipements, matériels et travaux nécessaires à la mise en œuvre des actions de lutte contre les mines; les études, les conférences et les mesures visant à renforcer la coordination internationale de la lutte contre les mines; les missions d'évaluation et de suivi; les activités de sensibilisation du public ainsi que les coûts liés à l'information visant à mettre en lumière la nature communautaire de l'aide fournie.

2. Le financement communautaire au titre du présent règlement se présente sous la forme d'aides non remboursables.

3. Dans la mesure où les opérations font l'objet d'un accord de financement entre la Communauté et les pays bénéficiaires, cet accord prévoit que le paiement de taxes, de droits et d'autres charges n'est pas assuré par la Communauté.

Article 6

L'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre d'actions communautaires de lutte contre les mines pour la période allant de 2002 jusqu'à 2009, au titre de tous les règlements applicables dans le contexte de l'article 2, paragraphe 4, est établie à 240 millions d'euros. Sur ces 240 millions d'euros, 140 millions peuvent être affectés à des actions de lutte contre les mines au titre du présent règlement et du règlement n° (CE) ... du Conseil du 23 juillet 2000 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

Les crédits annuels sont accordés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 7

1. La Commission est assistée du comité géographique compétent.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 8

1. La Commission facilite, sur la base d'un échange périodique d'informations, notamment l'échange d'informations sur place, la coordination effective des efforts d'assistance entrepris par la Communauté et certains États membres afin d'accroître la cohérence et la complémentarité de leurs programmes.
2. La Commission peut étudier des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds, en particulier avec les États membres.
3. La Commission encourage la coordination et la coopération avec les bailleurs de fonds et acteurs internationaux, notamment avec ceux qui font partie du système des Nations unies et avec les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les centres concernés comme le Centre international de déminage humanitaire (Genève).
4. Les mesures nécessaires sont prises afin de donner de la visibilité à la contribution de la Communauté.

Article 9

1. La Commission évalue, décide et gère les opérations visées par le présent règlement, conformément aux procédures budgétaires et autres en vigueur, notamment celles définies aux articles 116 et 118 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CEEA, Euratom) n° 762/2001 du Conseil (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

2. Les décisions portant sur un financement supérieur à 3 millions d'euros sont adoptées selon la procédure définie à l'article 7, paragraphe 2.

3. La Commission informe le comité compétent visé à l'article 7, paragraphe 1, de toute décision de financement d'un montant inférieur à 3 millions d'euros. Cette information est communiquée au plus tard une semaine avant l'adoption de la décision de financement.

4. La Commission peut prendre des décisions modifiant les décisions de financement adoptées conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2, pour autant qu'elles n'entraînent pas de modifications substantielles ou d'engagements supplémentaires excédant de 20 % l'engagement initial.

Article 10

1. Les projets s'inscrivent dans le cadre plus large du développement ou de la reconstruction du pays ou de la région concerné(e) et sont hiérarchisés et évalués en termes tant d'impact positif que d'efficacité économique.
2. Tout projet devrait, dans la mesure du possible, être clairement intégré dans un programme national de lutte contre les mines terrestres antipersonnel coordonné par le gouvernement bénéficiaire, par la société locale en collaboration avec des organisations non gouvernementales ou par une institution internationale mandatée à cette fin. L'objectif devrait être la prise en charge du projet, en temps voulu, par le gouvernement bénéficiaire lui-même, par la société locale ou par des organisations non gouvernementales, afin de promouvoir les capacités locales et la pérennité du projet.

Article 11

Les conventions de financement ou contrats conclus au titre du présent règlement prévoient la réalisation de vérifications effectuées sur place par la Commission et la Cour des comptes selon les procédures habituelles définies par la Commission conformément aux règles en vigueur, et notamment celles du règlement financier.

La Commission peut en outre effectuer des vérifications et inspections sur place conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ⁽²⁾. Les mesures prises par la Commission prévoient une protection adéquate des intérêts financiers de la Communauté conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ⁽³⁾.

⁽²⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽³⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

Article 12

Pour faciliter la coordination et la programmation pluriannuelles de la lutte contre les mines, un rapport stratégique sur les mines terrestres antipersonnel (MAP) contenant les lignes directrices horizontales et les priorités de l'action communautaire de lutte contre les mines et fixant les critères applicables à leur réalisation est périodiquement présenté à une réunion conjointe des comités visés à l'article 7, paragraphe 1, en vue d'être examiné conformément aux procédures prévues à l'article 7, paragraphe 2. Le rapport stratégique MAP porte sur des questions telles qu'un programme indicatif pluriannuel, et se réfère à des programmes en matière de lutte contre les mines existant aux niveaux national et régional, aux contributions d'autres bailleurs de fonds, notamment des États membres, et à des actions communautaires de lutte contre les mines financées par d'autres lignes budgétaires. Le rapport stratégique MAP est aussi transmis au Parlement européen pour information.

Article 13

1. La Commission évalue périodiquement les opérations financées par la Communauté afin d'apprécier si les objectifs des opérations ont été atteints et de fournir des orientations pour améliorer l'efficacité d'opérations ultérieures.

2. Dans son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la coopération au développement de la Communauté européenne, la Commission présente des informations sur les progrès accomplis dans le cadre de toutes les opérations communautaires ainsi que sur les résultats des évaluations effectuées. Le rapport mentionne les actions mises en œuvre et indique les montants respectifs imputés sur les différentes lignes budgétaires.

Article 14

Tous les trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation globale de toutes les actions communautaires de lutte contre les mines, accompagnée de suggestions quant à l'avenir du présent règlement et, au besoin, de propositions en vue de modifier celui-ci.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 11 avril 2000, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel [COM(2000) 111 final du 14 mars 2000]. Cette proposition est fondée sur l'article 179 du traité. Elle fixe la portée et les objectifs de la lutte contre les mines menée par la Communauté européenne dans le monde entier et définit les procédures de prise de décision (y compris pour les actions d'urgence) sur la base d'une ligne budgétaire horizontale (B7-661) créée par le Parlement européen en 1996.
2. Le Parlement européen a adopté en première lecture son avis sur la proposition fondée sur l'article 179, lors de sa séance plénière du 25 octobre 2000.
3. Lors de sa session du 10 novembre 2000, le Conseil est parvenu à la conclusion que, compte tenu du champ d'application géographique et des objectifs de la proposition de la Commission, l'article 179 du traité CE ne constituait pas une base juridique suffisante. Il a décidé que la proposition devait être scindée en deux règlements: un règlement fondé sur l'article 179 du traité CE, concernant les pays en développement, et un autre règlement fondé sur l'article 308 du traité CE, concernant les pays tiers autres que les pays en développement.
4. Le 22 décembre 2000, la Commission a donc présenté une proposition modifiée [COM(2000) 880 final] de règlement du Parlement européen et du Conseil fondée sur l'article 179 du traité CE, concernant les pays en développement [2000/0062/A (COD)], et une proposition modifiée de règlement du Conseil fondée sur l'article 308 du traité CE, concernant les pays tiers autres que les pays en développement [2000/0062/B (CNS)]. Dans cette proposition modifiée, la Commission a intégré dix-neuf des amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen.
5. Le 4 avril 2001, le Coreper a marqué son accord de principe sur un projet de position commune tenant compte de l'avis du Parlement européen et de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil fondée sur l'article 179 du traité CE, présentée par la Commission.
6. Le 31 mai 2001, le Conseil a adopté sa position commune conformément à l'article 251 du traité CE.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

L'objectif de la proposition est de renforcer la lutte contre les mines menée par la Communauté pour satisfaire aux obligations internationale découlant de la Convention d'Ottawa, d'une part, et de satisfaire à l'obligation interne à la Communauté consistant à renforcer la cohérence et l'efficacité de cette lutte, d'autre part.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. *Observations d'ordre général*

- 1.1. Bien que le Conseil ait largement souscrit à l'approche et aux objectifs de la proposition de la Commission et appuyé plusieurs des amendements proposés par le Parlement, il a jugé nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications tant au fond qu'au libellé de certains articles de la proposition de règlement.

Lors de l'établissement de la position commune, le Conseil s'est efforcé de respecter les principes et lignes directrices mentionnées ci-après:

- rendre le libellé du règlement plus précis et améliorer ainsi la clarté juridique du texte (conformément à l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire) ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO C 73 du 17.3.1999, p. 1.

- clarifier la portée de certaines dispositions, notamment celles des dispositions relatives à la destruction des stocks [article 2, paragraphe 2, point e)] et aux actions d'urgence (suppression de l'article 9 et des parties connexes d'autres articles de la proposition de la Commission),
- modifier les propositions à caractère procédural ou administratif non conformes aux formules types (article 7 relatif à la procédure de comitologie).

1.2. Dans sa position commune, le Conseil a approuvé la substance et le libellé de la proposition de la Commission, à l'exception des aspects visés au point 2.2 (observations spécifiques).

2. **Observations spécifiques**

2.1. **Base juridique**

Eu égard au champ d'application géographique, à l'objectif et au contenu de la proposition, le Conseil considère que la base juridique proposée par la Commission, à savoir l'article 179 du traité CE, est correcte.

2.2. **Modifications apportées par le Conseil à la proposition de la Commission**

2.2.1. *Objectifs des activités (article 2, paragraphe 2)*

Les activités proposées par la Commission dans ce paragraphe ont dû être reformulées pour tenir compte des objectifs de la Communauté en matière de coopération au développement.

2.2.2. *Enveloppe financière (article 6)*

Conformément à l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 6 mai 1999 ⁽¹⁾ concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs, ces actes doivent comprendre une disposition dans laquelle le législateur établit l'enveloppe financière des programmes pluriannuels adoptés selon la procédure de codécision. Pour ce qui est du programme en question, qui couvre une période de huit ans, l'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre d'actions communautaires de lutte contre les mines au titre de tous les règlements applicables a été établie à 240 millions d'euros. Sur ce montant, 140 millions d'euros peuvent être affectés à des actions de lutte contre les mines au titre de ce règlement et du règlement du Conseil fondé sur l'article 308 traité CE concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement. En conséquence, un considérant correspondant (considérant 18) a été inséré (en remplacement du considérant 14 de la proposition de la Commission).

2.2.3. *Rapport (article 13, paragraphe 2)*

La déclaration conjointe du Conseil et de la Commission sur la politique de développement de la Communauté européenne ⁽²⁾ prévoit la présentation d'un rapport annuel sur la politique de développement de la Communauté contenant un bilan de la mise en œuvre de la politique de développement en général. Conformément à cette déclaration, le Parlement européen et le Conseil seront informés dans ce rapport annuel des progrès accomplis dans le cadre de toutes les opérations communautaires de lutte contre les mines.

2.2.4. *Durée (article 15)*

Le Conseil est convenu de limiter la durée du règlement au 31 décembre 2009, ce qui correspond à la durée de la convention d'Ottawa.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ Déclaration adoptée lors du Conseil «Développement» du 10 novembre 2000, doc. 13458/2000.

2.3. Amendements adoptés par le Parlement européen

Le Parlement européen a adopté, lors de sa séance plénière, trente amendements à la proposition de la Commission.

2.3.1. Amendements du Parlement adoptés par le Conseil

Sur ces trente amendements, le Conseil a été en mesure d'en accepter dix dans leur intégralité (amendements 1, 4, 6, 7, 12, 13, 20, 24, 27 et 28) et huit en partie ou en substance (amendements 2, 3, 9 et 10) (suppression du montant de référence financière, réinséré sous la forme d'un nouveau considérant 18 relatif à l'enveloppe financière), 15, 21, 23 concernant l'article 7 de la décision relative à la comitologie, et 30).

2.3.2. Amendements du Parlement rejetés par le Conseil

En ce qui concerne les considérants:

- les amendements 4, 5 et 14 (portant sur la destruction des stocks);
- l'amendement 8 (concernant la comitologie), n'ont pas été acceptés.

Pour ce qui est des articles du règlement:

- l'amendement 11 (visant à étendre, à titre exceptionnel, les activités aux États qui ne sont pas parties à la convention d'Ottawa),
- l'amendement 16 (le fait de financer les opérations de lutte contre les mines, à l'exception de celles qui relèvent de la recherche et de l'ÉCHO, à partir d'une seule ligne budgétaire n'offre pas la souplesse requise),
- l'amendement 17 (institution d'une unité centrale de lutte contre les mines au sein de la Commission),
- l'amendement 18 (la Commission mettra tout en œuvre pour encourager les États à adhérer à la convention d'Ottawa),
- l'amendement 19 (rejet de la suppression d'une disposition relative à la participation à des appels d'offre, qui constitue une formule type),
- les amendements 22, 23 et 25 (procédure de comitologie, voir point 1.1. visé ci-dessus, et position du Conseil en faveur d'une procédure de gestion plutôt que d'une procédure consultative),
- l'amendement 26 (suppression de la procédure d'urgence, celle-ci ne correspondant pas à un besoin spécifique),
- l'amendement 29 (présentation au comité d'un rapport stratégique sur les mines terrestres antipersonnel pour examen et non pour référence uniquement), n'ont pas été acceptés.

IV. CONCLUSIONS

Le Conseil considère que sa position commune constitue un texte équilibré pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus. Les activités devant être financées au titre de ce règlement seront limitées aux pays en développement et tiendront compte des objectifs de la coopération au développement de la Communauté. Le règlement prévoit la mise en œuvre d'une approche communautaire globale pour s'attaquer au problème des mines terrestres antipersonnel et la présentation d'un rapport stratégique contenant des lignes directrices horizontales et des priorités pour faciliter la coordination et la programmation pluriannuelles de la lutte contre les mines.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 23 juillet 2001

relative à un échange d'informations et d'expériences concernant la situation des artistes de profession dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne

(2001/C 213/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

l'Union européenne ⁽³⁾, qui met l'accent sur le rôle central que jouent les artistes dans le processus d'intégration européenne;

compte tenu:

- (1) de ce que l'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres dans le domaine de la culture;
- (2) de ce que la Communauté doit tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité;
- (3) du principe de subsidiarité;
- (4) de ce que la Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la culture, y compris avec les pays candidats;
- (5) de la résolution du Conseil du 4 avril 1995 sur la coopération avec les pays associés d'Europe centrale et orientale en matière culturelle ⁽¹⁾, qui souligne que les relations structurées avec les pays associés ont une grande importance dans le domaine culturel;
- (6) de la résolution du Conseil du 20 novembre 1995 concernant la promotion des statistiques en matière de culture et de croissance économique ⁽²⁾, qui relève le rôle que peut jouer la culture tant sur le développement global de la société que sur sa cohésion, ainsi que sur la coopération avec les pays tiers;
- (7) du premier rapport de la Commission du 17 avril 1996 sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne;
- (8) de la résolution du Parlement européen du 9 mars 1999 sur la situation et le rôle des artistes dans
- (9) des conclusions du Conseil du 17 décembre 1999 sur les industries de la culture et l'emploi en Europe, invitant les États membres à intensifier l'échange d'informations;
- (10) de la résolution du Conseil du 17 décembre 1999 sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture ⁽⁴⁾, qui précise que la libre circulation des personnes dans le domaine culturel renforce la coopération et la collaboration dans ce domaine contribuant ainsi à promouvoir la diversité des cultures européennes ainsi que la formation d'une conscience européenne;
- (11) des conclusions du Conseil européen de Helsinki du 11 décembre 1999 sur l'importance que le processus d'élargissement mis en chantier à Luxembourg en décembre 1997 revêt pour la stabilité et la prospérité du continent européen tout entier;
1. NOTE l'importance du travail des artistes pour la liberté d'expression et pour la promotion de la diversité culturelle en Europe ainsi que pour le développement des échanges internationaux et des liens culturels,
2. PREND ACTE des activités en cours dans le cadre du comité de dialogue social pour les arts du spectacle, institué par la Commission en janvier 1999 à la demande conjointe des partenaires sociaux de ce secteur,
3. RAPPELLE que la Commission a mis en chantier une étude sur la mobilité et la libre circulation des personnes travaillant dans le secteur de la culture,
4. SOULIGNE que la situation des artistes de profession est une question cruciale dans le secteur culturel,

⁽¹⁾ JO C 247 du 23.9.1995, p. 2.⁽²⁾ JO C 327 du 7.12.1995, p. 1.⁽³⁾ JO L 175 du 21.6.1999, p. 24.⁽⁴⁾ JO C 8 du 12.1.2000, p. 3.

5. RELÈVE que cette situation est dans une large mesure influencée par un grand nombre d'autres domaines d'action, par exemple les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale, des droits de propriété intellectuelle, de la libre circulation, de l'éducation et de la formation,
6. NOTE que l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les politiques nationales touchant à la situation des artistes de profession élaborées par de nombreux États membres et pays candidats pourrait être mutuellement utile et porter sur des questions qui se prêtent parfaitement à un débat au niveau européen,
7. SOULIGNE qu'il importe de permettre aux organisations qui représentent les artistes créateurs et les artistes interprètes de faire connaître leur opinion lorsque des mesures ayant trait à leur situation sont envisagées,
8. ESTIME que, dans la perspective de l'élargissement et compte tenu de ce qui précède, il conviendrait de favoriser, entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays candidats, un échange d'informations et d'expériences concernant la situation des artistes de profession, impliquant les parties concernées, en fonction des questions abordées,
9. ESTIME qu'il est important de tenir compte des travaux réalisés par les organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe et l'Unesco, ainsi que par d'autres organismes et réseaux professionnels de ce secteur afin d'éviter les doubles emplois,
10. INVITE la Commission, compte tenu du principe de subsidiarité et dans le cadre juridique et financier existant, et notamment l'article 151, paragraphe 4, du traité, à
- i) favoriser, entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays candidats, un échange d'informations et d'expériences concernant la situation des artistes de profession, y compris, par exemple, des réunions, le recours aux nouvelles technologies de communication et/ou des études;
 - ii) assurer, lorsqu'il est envisagé de prendre, au niveau communautaire, des mesures concernant la situation des artistes de profession, que les organisations européennes pertinentes représentant les artistes aient la possibilité de faire connaître leur opinion;
11. DEMANDE aux États membres:
- i) de coopérer avec la Commission en vue du développement et de la mise en œuvre de l'échange exposé ci-dessus;
 - ii) d'encourager un échange d'informations et d'expériences entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les pays candidats, en ce qui concerne la situation des artistes de profession.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 23 juillet 2001

sur le rapport d'évaluation de la Commission concernant l'application de la recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine

(2001/C 213/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. SE FÉLICITE du rapport d'évaluation de la Commission du 27 février 2001 concernant l'application de la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine;
2. NOTE les conclusions du rapport, dont il ressort que les résultats de l'application de la recommandation sont globalement encourageants, mais également que les utilisateurs, y compris les consommateurs, auraient dû être mieux associés et que deux années sont peut-être un délai relativement bref pour une application intégrale de la recommandation;
3. NOTE que les activités sont encore relativement modestes dans le domaine de la télévision numérique et que des efforts supplémentaires doivent être consentis pour parvenir, en ce qui concerne la protection des mineurs et de la dignité humaine, à une approche cohérente adaptée à chaque mode de diffusion de l'audiovisuel, par exemple la télévision sur l'Internet et la radiodiffusion interactive;

4. SE FÉLICITE des travaux accomplis dans le cadre du plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux [décision n° 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾];
5. RAPPELLE la communication de la Commission du 14 décembre 1999 sur les principes et les lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique et en particulier les passages relatifs à la protection des mineurs, citée parmi les domaines spécifiques auxquels une attention particulière devra être accordée pendant les cinq prochaines années dans le cadre de la politique audiovisuelle de la Communauté;
6. RAPPELLE la directive «Télévision sans frontières» [directive 89/552/CEE du Conseil ⁽²⁾], dont l'article 22 fixe un niveau minimal de protection des mineurs pour les émissions télévisées, ainsi que les résultats de l'étude sur le contrôle parental des émissions télévisées effectuée par la Commission conformément aux dispositions de l'article 22 *ter*, paragraphe 2, de la directive;
7. EST CONSCIENT de la résolution du Parlement européen du 5 octobre 2000 sur la communication de la Commission concernant l'étude sur le contrôle parental des émissions télévisées, qui souligne la nécessité d'instaurer des systèmes efficaces permettant de protéger les mineurs contre l'offre croissante de contenus préjudiciables;
8. RAPPELLE les conclusions du Conseil du 17 décembre 1999 sur la protection des mineurs compte tenu du développement des services audiovisuels numériques, qui soulignent notamment la nécessité de réunir les industries et les autres parties concernées afin de réfléchir aux moyens de donner plus de clarté à la manière dont se font l'évaluation et l'indexation du contenu audiovisuel en Europe, tant à l'intérieur des différents secteurs concernés qu'entre ceux-ci et de favoriser l'échange d'informations et de meilleures pratiques dans le domaine de la protection des mineurs;
9. RAPPELLE que les conclusions du Conseil du 17 décembre 1999 notent l'importance d'activités en vue de protéger les mineurs contre les contenus audiovisuels préjudiciables par une meilleure éducation aux médias et des mesures de sensibilisation;
10. PREND NOTE du rapport de la présidence du Conseil et des conclusions du séminaire d'experts sur l'enfance et la jeunesse dans le nouveau paysage médiatique, organisé à Stockholm, les 12 et 13 février 2001, par la présidence suédoise de l'Union européenne en coopération avec la Commission, qui avait principalement pour objet d'attirer l'attention sur la manière dont les mineurs peuvent être protégés contre les contenus préjudiciables dans les différents médias du fait de la rapidité de l'évolution technologique;
11. INVITE les États membres, sur la base du rapport d'évaluation:
- a) à poursuivre leurs travaux visant à promouvoir l'application de la recommandation et, dans ce contexte, à accorder une attention particulière à la nécessité d'encourager la participation des utilisateurs, y compris des consommateurs;
 - b) à diffuser les résultats de l'application de la recommandation aux parties concernées, y compris notamment les utilisateurs, les consommateurs, les entreprises et les pouvoirs publics, en vue de promouvoir l'échange d'expériences, la mise au point de nouveaux savoir-faire et de bonnes pratiques en matière de protection des mineurs;
12. INVITE la Commission, sur la base du rapport d'évaluation:
- a) à poursuivre, compte tenu des résultats encourageants obtenus jusqu'ici, ses travaux visant à promouvoir l'application de la recommandation en facilitant l'échange, au niveau communautaire, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de protection des mineurs par rapport à tous les médias audiovisuels;
 - b) à faire rapport au Conseil sur les effets de la recommandation et sur le résultat des initiatives nouvelles et prometteuses prises dans les États membres, en temps opportun et de préférence avant le 31 décembre 2002, étant donné que deux années sont peut-être un délai relativement bref pour une application intégrale de la recommandation;
 - c) à poursuivre le dialogue avec les différentes parties concernées et en particulier avec l'industrie, au sujet des possibilités de mettre en œuvre des systèmes techniques de contrôle parental dans un environnement numérique.

⁽¹⁾ JO L 33 du 6.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CEE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

30 juillet 2001

(2001/C 213/04)

1 euro	=	7,4453	couronnes danoises
	=	9,2560	couronnes suédoises
	=	0,61360	livre sterling
	=	0,8751	dollar des États-Unis
	=	1,3407	dollar canadien
	=	109,45	yens japonais
	=	1,5114	franc suisse
	=	7,9800	couronnes norvégiennes
	=	87,87	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7314	dollar australien
	=	2,1269	dollars néo-zélandais
	=	7,1812	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2362 — Dalkia Holding/Clemessy)**

(2001/C 213/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 juillet 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise française Dalkia Holding SA («Dalkia»), appartenant au groupe Vivendi, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de la société française Clemessy par achat d'actions. Clemessy est actuellement contrôlée par Dalkia et Tasy SA (France).
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Dalkia: exploitation de systèmes de chauffage et de conditionnement d'air, services industriels, *facilities management*,
 - Clemessy: services d'installation et de maintenance dans le domaine de systèmes et installations électriques
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2362 — Dalkia Holding/Clemessy, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2548 — Cinven/Castrol)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 213/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 23 juillet 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Cinven Ltd («Cinven»), Royaume-Uni, appartenant au groupe Cinven Group Ltd, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du dit règlement le contrôle de certaines parties de Burmah Castrol plc («Castrol»), Royaume-Uni, par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Cinven: financement du capital-risque,

— Castrol: lubrifiants et produits chimiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2548 — Cinven/Castrol, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2422 — Hapag-Lloyd/Hamburger Hafen- und Lagerhaus/HHLA CTA)**

(2001/C 213/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 23 juillet 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Hapag-Lloyd AG («Hapag-Lloyd»), contrôlée par Preussag AG, et Hamburger Hafen- und Lagerhaus-Aktiengesellschaft («Hamburger Hafen- und Lagerhaus»), contrôlée par Freie und Hansestadt Hamburg, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du dit règlement, le contrôle en commun des sociétés HHLA CTA Besitzgesellschaft mbH et HHLA Containerterminal Altenwerder GmbH («HHLA CTA») par voie d'acquisition d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Hapag-Lloyd: entre autres, des services de transport maritime de ligne pour conteneurs et passagers, transport,
 - Hamburger Hafen- und Lagerhaus: entre autres, des services de manutention dans le port de Hambourg,
 - HHLA CTA: construction et exploitation du terminal à conteneurs Altenwerder dans le port de Hambourg.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2422 — Hapag-Lloyd/Hamburger Hafen- und Lagerhaus/HHLA CTA, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2487 — Bertelsmann/Arnoldo Mondadori)

(2001/C 213/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 juillet 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise allemande Bertelsmann AG («Bertelsmann») et l'entreprise italienne Arnoldo Mondadori Editore SpA («Mondadori»), contrôlée par Fininvest SpA, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du dit règlement, le contrôle en commun d'une entreprise commune de création récente, Grupo Editorial Random House Mondadori Holding SL («RMH») par achat d'actions et apport en numéraire.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Bertelsmann: édition et distribution de livres, de magazines, de musique et de disques, télévision privée,
- Mondadori: édition de livres et de magazines, produits graphiques et d'impression, informatique,
- RMH: édition, distribution et vente de livres en Espagne et dans les pays hispanophones d'Amérique latine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2487 — Bertelsmann/Arnoldo Mondadori, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(2001/C 213/09)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

24 juillet 2001

Règlement (CE) n°/ Décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix adjugé (EUR/t)
1388/2001	A	108/2000; 362+363/1999	EuronAid/ Madagascar	SUB	60	DEST	n.a.	(¹)
1389/2001	A	103-105/2000	EuronAid/ Madagascar	HTOUR	144	DEST	SICOM Srl — CERCOLA (NA) (I)	1 107,36
	B	9+10/2001	EuronAid/Angola	HTOUR	559	DEB	AOH ALGEMENE OLIEHANDEL BV — UTRECHT (NL)	949,00
1390/2001	A	361/1999; 106+107/2000	EuronAid/ Madagascar	CBR/M/L	2 720	DEST	EURICOM SPA — VERCELLI (I)	468,80
	B	110/2000	EuronAid/ Madagascar	FBLT	40	DEST	WERHAHN FLOUR MILLS GMBH — NEUSS (D)	435,00
	C	109/2000	EuronAid/ Madagascar	FMAI	60	DEST	n.a.	(¹)

n. a. La fourniture n'a pas été attribuée.

(¹) Deuxième délai pour la présentation des offres: 21 août 2001.

BLT:	Froment tendre	FABA:	Fèves (<i>Vicia faba major</i>)	Lsub1:	Préparation pour nourrissons
DUR:	Froment dur	FEQ:	Féveroles (<i>Vicia faba equina</i>)	Lsub2:	Préparation de suite
ORG:	Orge	PISUM:	Pois cassés	LHE:	Lait à haute valeur énergétique
MAI:	Maïs	SUB:	Sucre blanc	AC:	Aliment composé
SEG:	Seigle	HCOLZ:	Huile de colza	PAL:	Pâtes alimentaires
SOR:	Sorgho	HTOUR:	Huile de tournesol	SAR:	Conserves de sardines
CBR/M/L:	Riz blanchi à grains ronds, moyens ou longs	HOLI:	Huile d'olive	CM:	Conserves de maquereaux
RPR/M/L:	Riz parboiled à grains ronds, moyens ou longs	HMAI:	Huile de maïs	CB:	<i>Corned beef</i>
BRI:	Brisures de riz	HSOJA:	Huile de soja	BPJ:	Conserves de bœuf
FBLT:	Farine de froment tendre	LEP:	Lait écrémé en poudre	PFB:	Pâté de foie de bœuf
FMAI:	Farine de maïs	LEPV:	Lait écrémé en poudre vitaminé	CP:	Conserves de porc
FSEG:	Farine de seigle	LDEP:	Lait demi-écrémé en poudre	PPF:	Pâté de foie de porc
SDUR:	Semoule de froment dur	LENP:	Lait entier en poudre	CV:	Conserves de volaille
SMAI:	Semoule de maïs	B:	Beurre	DEST:	Rendu destination
FHAF:	Flocons d'avoine	BO:	<i>Butteroil</i>	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
CT:	Concentré de tomates	FETA:	Fromage du type feta	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
PT:	Tomates en poudre	FROF:	Fromage fondu	EMB:	Rendu port d'embarquement
COR:	Raisins secs de Corinthe	BABYF:	Aliment de sevrage à base de céréales	EXW:	À l'usine
		BISC:	Biscuits		
		WSB:	Mélange blé-soja		

AVIS D'APPEL À PROPOSITIONS

Programme d'appui aux manifestations culturelles ACP en Europe (PAMCE) lancé par le Fonds européen de développement

(2001/C 213/10)

- | | |
|---|---|
| <p>1. Référence de publication</p> <p>EUROPEAID/112809/C/G/Multi.</p> | <p>6. Nombre maximale de subventions à attribuer</p> <p>Cinquante.</p> |
| <p>2. Programme et source de financement</p> <p>Programme d'appui aux manifestations culturelles ACP en Europe (PAMCE) n° 8 ACP TPS 035 financé au titre du FED.</p> | <p>7. Éligibilité: qui peut soumettre une demande de subvention?</p> <p><u>Conditions essentielles</u></p> <p>Les demandeurs doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> — être sans but lucratif, — appartenir à la catégorie suivante: organisateur européen de manifestations culturelles (à l'exclusion des artistes eux-même), — avoir leur siège dans l'Union européenne, — être directement chargés de la préparation et de la gestion du projet et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire. <p>Pour plus de détails, se référer au guide, point 2.1.1.</p> |
| <p>3. Nature des actions, champ géographique et durée du projet</p> <p>a) Le présent appel à propositions a pour but de financer la présentation d'artistes, auteurs, créateurs et oeuvres des pays ACP dans les États membres de l'Union européenne et ce, afin:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'accroître les manifestations consacrées spécifiquement aux cultures ACP, — d'accroître la part consacrée aux artistes et créateurs ACP dans les grandes manifestations culturelles européennes, — de consolider, d'un point de vue économique, les réseaux de production (dans les pays ACP) et les réseaux de diffusion (dans l'Union européenne) de ces créations; <p>b) champ géographique: le projet doit mettre en valeur un artiste/une œuvre de deux pays ACP au maximum et se dérouler dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne;</p> <p>c) durée maximale du projet: quatorze mois.</p> <p>Pour de plus amples renseignements, se référer au Guide à l'intention des demandeurs (ci-après dénommé «le guide») mentionné au point 14.</p> | <p>8. Date prévisionnelle de notification des résultats de la procédure d'attribution</p> <p>Automne 2001.</p> |
| <p>4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions</p> <p>2 600 000 euros.</p> | <p>9. Critères d'attribution</p> <p>Se référer au point 2.3 du guide.</p> |
| <p>5. Montants maximaux et minimaux des subventions</p> <p>a) Subvention minimale pour un projet: 50 000 euros.</p> <p>b) Subvention maximale pour un projet: 150 000 euros.</p> <p>c) Pourcentage maximal des coûts éligibles du projet pouvant être financés par le FED au titre du présent appel à propositions: 40 %.</p> | <p>10. Format</p> <p>Les demandes doivent être introduites uniquement au moyen du formulaire de demande type annexé au guide, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir un original signé et quatre copies de l'ensemble des documents et justificatifs requis.</p> <p>Seules les propositions de projets soumises dans le format annexé au guide de l'appel à propositions seront prises en considération.</p> <p>Pour plus de détails, se référer au point 2.2 du guide.</p> |
| | <p>11. Langues</p> <p>Français ou anglais.</p> |

12. Date limite pour l'introduction des propositions

Il y a deux dates limites pour la **réception** des propositions: le 21 septembre 2001 à 12 heures, pour les manifestations débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2002 et le 21 mars 2002 à 12 heures, pour les manifestations débutant au plus tôt le 1^{er} juillet 2002.

Pour plus de détails, se référer au point 2.2.3 du guide.

13. Adresse

Se référer au point 2.2.2 du guide.

14. Renseignements détaillés

Des renseignements détaillés sur le présent appel à propositions sont fournis dans le Guide à l'intention des demandeurs publié conjointement au présent avis d'appel à propositions sur le site Internet d'EuropeAid: http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_en.htm

1. cliquer sur «go directly to tender opportunities and calls for proposals»

2. cliquer le menu «other» et sélectionner «fed/budget»

3. pointer status «open», type «grants», region «all» et double cliquer sur «submit query».

Toute question concernant le présent appel à propositions doit être envoyée de préférence par courrier électronique, en indiquant clairement dans l'objet «Appel à propositions PAMCE n° (en rappelant la référence de publication de l'appel à propositions, indiquée à la rubrique 1)» à claudine.delvoye@cec.eu.int. Il est recommandé à tous les demandeurs de consulter régulièrement la page Internet mentionnée ci-dessus où seront publiées régulièrement les questions les plus fréquemment posées («FAQ») et les réponses correspondantes.

Pour plus de détails, se référer au point 2.2.4 du guide.

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada

(2001/C 213/11)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge relevant du code NC 1003 00 90 vers tous les pays tiers, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation comme visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001⁽²⁾, porte sur environ 2 000 000 de tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
 - du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil⁽³⁾,
 - du règlement (CE) n° 1501/95,
 - du règlement (CE) n° 1558/2001 de la Commission⁽⁴⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 31 juillet 2001 et expire le 2 août 2001 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant pour les périodes du 10.8. au 16.8.2001, du 26.10. au 1.11.2001, du 21.12.2001 au 3.1.2002, du 22.3. au 28.3.2002, et du 3.5. au 9.5.2002, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:

— Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE), D-60322 Frankfurt am Main, Adickesallee 40 (télécopieur: 1564-624),

— Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télécopieur: OFBLE 200490 F/OFIDM 203662 F; télécopieur: 47 05 61 32),

⁽¹⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽²⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 205 du 31.7.2001, p. 33.

- Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi, divisione II, viale America, I-00144 Roma (télécopieur: MINCOMES 623437, 610083, 610471; télécopieur: 592 62 174, 599 32 248, 596 47 531),
- Hoofdproductschap Akkerbouw, Stadhoudersplantsoen 12, NL-2517 JL Den Haag [télécopieur: HOVAKKER 32579; télécopieur: (70) 346 14 00],
- Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB), rue de Trèves, 82, B-1040 Bruxelles [télécopieur: BIRB 24076, 65567; télécopieur: (02) 230 25 33, (02) 280 03 07],
- Intervention Board for Agricultural Produce, Operations Newcastle, Lancaster House, Hampshire Court, Newcastle upon Tyne, NE4 7YE-UK [télécopieur: 53112; télécopieur: (0191) 226 52 06],
- Department of Agriculture, Food and Rural Development, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télécopieur: AGRI EI 93607; télécopieur: 661 62 63),
- Direktoratet for Fødevarerhverv, Kampmannsgade 3, DK-1780 Copenhagen (télécopieur: 15137 DK, télécopieur: 45 33 95 80 00),
- Ministério da Economia, Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais (DGREI), Av. da República, 79, P-1000 Lisboa (télécopieur: 13418; télécopieur: 796 37 23, 793 05 08, 793 22 10),
- Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, route de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télécopieur: AGRIM L 2537; télécopieur: 45 01 78),
- DIDAGEP, 241, rue Acharnon, GR-10446 Athènes (télécopieur: 221736 ITAG GR, télécopieur: 862 93 73),
- Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA), c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (télécopieur: 23427 FEGA E; télécopieur: 521 98 32, 522 43 87),
- Statens Jordbruksverk, Vallgatan 8, S-55182 Jönköping (télécopieur: 70991 SJV-S; télécopieur: 36 19 05 46),

- Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö PL 30, FIN-00023 Valtioneuvosto [télécopieur (358-9) 160 97 60, (358-9) 160 97 90].
- AMA (Agrarmarkt Austria), Dresdnerstraße 70, A-1200 Wien [télécopieur: (00 431) 33 15 13 99, (00 431) 33 15 12 98].

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication:

«Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada — règlement (CE) n° 1558/2001 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1501/95 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander, dans l'État membre visé au point a), un certificat d'exportation pour cette quantité.

Textes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C 213 E

(2001/C 213/12)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information	Sommaire	Page
Commission		
2001/C 213 E/01	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE, ainsi que le règlement (CE) n° 1638/98, en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie de la qualité pour l'huile d'olive [COM(2000) 855 final — 2000/0358(CNS)]	1
2001/C 213 E/02	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement [COM(2000) 873 final — 2000/0350(CNS)]	5
2001/C 213 E/03	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Lettonie concernant la participation de la Lettonie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement [COM(2000) 876 final — 2000/0354(CNS)]	13
2001/C 213 E/04	Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries [COM(2000) 891 final — 2000/0353(CNS)]	21
2001/C 213 E/05	Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part [COM(2001) 90 final — 2001/0049(AVC)]	22
2001/C 213 E/06	Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part [COM(2001) 90 final — 2001/0049(AVC)]	23
2001/C 213 E/07	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil [COM(2001) 213 final — 2001/0095(COD)] ⁽¹⁾	227
2001/C 213 E/08	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [COM(2001) 201 final — 2001/0096(CNS)]	245
2001/C 213 E/09	Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 66/403/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales et des plants de pommes de terre [COM(2001) 186 final — 2001/0089(CNS)] ⁽¹⁾	246

2001/C 213 E/10	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz [COM(2001) 169 <i>final</i> — 2001/0085(CNS)]	248
2001/C 213 E/11	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune du marché dans le secteur des semences et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/03 et 2003/04, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences [COM(2001) 244 <i>final</i> — 2001/0099(CNS)]	249
2001/C 213 E/12	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [COM(2001) 249 <i>final</i> — 2001/0101(CNS)] ⁽¹⁾	251
2001/C 213 E/13	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 98/70/CE [COM(2001) 241 <i>final</i> — 2001/0107(COD)] ⁽¹⁾	255
2001/C 213 E/14	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR) [COM(2001) 256 <i>final</i> — 2001/0110(COD)] ⁽¹⁾	263
2001/C 213 E/15	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments [COM(2001) 226 <i>final</i> — 2001/0098(COD)] ⁽¹⁾	266
2001/C 213 E/16	Proposition de règlement du Conseil établissant un cadre général d'activité communautaire destiné à faciliter la mise en œuvre d'un espace judiciaire européen en matière civile [COM(2001) 221 <i>final</i> — 2001/0109(CNS)]	271
2001/C 213 E/17	Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [COM(2001) 247 <i>final</i> — 2001/0103(CNS)]	275
2001/C 213 E/18	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68: Règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes [COM(2001) 253 <i>final</i> — 2001/0104(CNS)]	285
2001/C 213 E/19	Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres [COM(2001) 181 <i>final</i> — 2001/0091(CNS)]	286
2001/C 213 E/20	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingtième modification de la directive 1976/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte) [COM(2001) 268 <i>final</i> — 2000/0104(COD)] ⁽¹⁾	296
2001/C 213 E/21	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident [COM(2001) 273 <i>final</i> — 2000/0145(COD)] ⁽¹⁾	298

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE